

2R RIGAUD LE CAMPAGNARD
Société par Actions Simplifiée au capital de 80 000.00 €
Siège social : 7 rue des Echoppes 21800 QUETIGNY
RCS DIJON 920 210 580

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 01.07.2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Et le 1^{er} juillet,
A 10 heures 45,

Les associés de la société 2R RIGAUD LE CAMPAGNARD se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au cabinet de Me Philippe CHATEAU avocat, sis à Dijon (21000), 36 avenue de Langres, sur convocation faite par le président, conformément aux statuts.

Monsieur David ROGNON préside la séance en qualité de président de la société.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des associés représentés ont été annexés à la feuille de présence.

Le président constate que les associés présents ou représentés possèdent 8 000 actions sur les 8 000 actions ayant le droit de vote et composant le capital.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Me Philippe CHATEAU, avocat, est désigné comme secrétaire.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du président,
- Nomination du président,
- Modification des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,
- Le rapport du Président,
- Le texte du projet des résolutions soumis à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Président, ainsi que du texte des résolutions présentés à l'Assemblée.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, a pris acte de la démission de Monsieur David ROGNON de son mandat de Président et décide de nommer la société SDIN MARSANNAY, société par actions simplifiée au capital de 7 213 €, ayant son siège social à PERRIGNY-LES-DIJON (21160), 2 rue Bolotte, immatriculée au RCS de DIJON sous le numéro 438 804 593, président de la Société à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article « 16 – Président » des statuts et de ne plus faire figurer le nom du président.

Aussi, l'alinéa 4 de l'article 16 des statuts est supprimé.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme M. David ROGNON, né le 03.10.1974 à BESANCON, demeurant 11 rue des Coquelicots à IZEURE (21210), en qualité de directeur général, à compter de ce jour pour une durée indéterminée.

M. David ROGNON, intervenant alors, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de l'empêcher d'exercer cette fonction.

Il est rappelé que Monsieur Nicolas ROGNON, directeur général, est maintenu dans ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article « 17 – Directeur Général » des statuts et de ne plus faire figurer le nom du directeur général.

Aussi, l'alinéa 4 de l'article 17 des statuts est supprimé.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est *adoptée à l'unanimité*

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne les pouvoirs les plus étendus au président à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus.

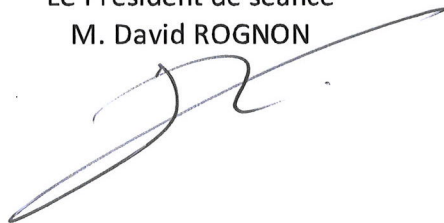
L'Assemblée Générale confère également tout pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'en faire le dépôt partout où besoin sera et notamment au greffe du tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à *l'unanimité*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 11 h 15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de séance
M. David ROGNON



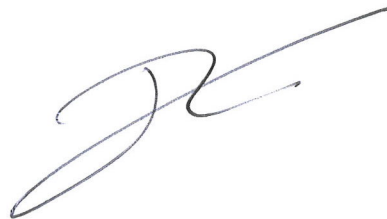
Pour la société SDIN MARSANNAY (1)
M. Serge ROGNON



Le Secrétaire de séance
Me Philippe CHATEAU



M. David ROGNON (2)



(1) mention manuscrite : « bon pour acceptation du mandat de président à compter du 01.07.2024 »

(2) mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de directeur général »